



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 44

Loi modifiant la Loi sur les forêts

Présentation

Présenté par
M. Albert Côté
Ministre délégué aux Forêts



Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) de façon notamment à favoriser l'utilisation des sources d'approvisionnement autres que celles de la forêt du domaine public. Il permet, à cette fin, au ministre de réduire ou de limiter, pour une année donnée, les volumes de bois attribués par les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Ce projet prévoit, par ailleurs, que les droits payables par un bénéficiaire de contrat sont prescrits par le ministre uniquement sur la base du volume de bois récolté en vertu du permis d'intervention et met fin ainsi à la possibilité pour le bénéficiaire de récolter au cours des années subséquentes un volume de bois attribué par son contrat mais non récolté au cours d'une année. De plus, ce projet précise que le bois qu'un permis d'intervention autorise à récolter demeure en pleine propriété dans le domaine public tant qu'il n'a pas été livré à la destination prévue à ce permis.

En ce qui a trait à la protection des forêts, le ministre peut reconnaître un organisme de protection de la forêt contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques. Le mode de fonctionnement et les attributions de cet organisme sont similaires à ceux des organismes de protection de la forêt contre les incendies.

Ce projet autorise le remboursement de taxes foncières aux producteurs forestiers pour les travaux de mise en valeur faisant l'objet d'une prescription sylvicole approuvée par un ingénieur forestier et permet d'échelonner sur les années subséquentes le remboursement des dépenses qui y sont admissibles.

Ce projet précise l'étendue du pouvoir de saisie dans le cadre d'une inspection sur les terres du domaine public en cas de contravention à une disposition de la loi ou des règlements.

Enfin ce projet, introduit des modifications de concordance ainsi qu'une disposition transitoire à l'égard des personnes à qui le

ministre doit adresser une proposition de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier avant le 1^{er} avril 1990.

Projet de loi 44

Loi modifiant la Loi sur les forêts

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 8 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par l'addition, à la fin, des mots: «et livré à la destination prévue au permis, à moins que les droits prescrits n'aient été entièrement acquittés.».

2. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «l'attribution ou».

3. L'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot «planures», des mots « , les fibres de bois recyclables ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant:

«**46.1** Le ministre peut réduire ou limiter, pour une année donnée, les volumes de bois ronds attribués par les contrats s'il estime qu'une telle mesure est requise pour favoriser l'utilisation des sources d'approvisionnement visées au paragraphe 2° de l'article 43.

Dans ce cas, le ministre peut, au plus tard le 1^{er} mars précédant l'année donnée, déterminer le pourcentage de réduction applicable à l'ensemble des bénéficiaires ou limiter la récolte de bois ronds aux volumes indiqués par les bénéficiaires aux plans annuels d'intervention.».

5. L'article 50 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « ou selon les articles 79 ou 81 », par « sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa ou aux articles 79 et 81 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une aire retenue pour le calcul de la possibilité annuelle de coupe est soustraite de l'unité d'aménagement à la suite de l'application d'une autre loi, pour une raison d'intérêt public ou pour tenir compte d'une modification au plan d'affectation visé à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1), le ministre substitue une aire équivalente à celle qui y est soustraite, si la possibilité forestière le permet. ».

6. L'article 53 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1** Dans le cas où le ministre consent un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier sur une unité d'aménagement comprenant une aire où s'exécutent déjà au moins un autre contrat, les périodes couvertes par le plan général et le plan quinquennal doivent correspondre à celles du plan général et du plan quinquennal des autres bénéficiaires. ».

8. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots « ou confectionné ».

9. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, du nombre « 68 » par le nombre « 92.1 ».

10. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** Le bénéficiaire doit payer les droits prescrits par le ministre sur la base du volume de bois récolté en vertu du permis d'intervention.

Ces droits sont égaux au produit du volume récolté par le taux unitaire applicable. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, des suivants :

« **73.1** Les droits que doit payer un bénéficiaire sont payables en argent ou en traitements sylvicoles.

Les traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits sont ceux réalisés pour atteindre le rendement annuel conformément à l'article 60 et acceptés par le ministre à la suite de la présentation du rapport annuel visé à l'article 70.

« **73.2** Le bénéficiaire peut préparer et soumettre périodiquement au ministre, dans la forme et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire, un état de l'avancement des traitements sylvicoles approuvé par un ingénieur forestier. Cet état ne peut être soumis au ministre moins de 30 jours après la date du dernier état.

Sur réception de cet état, le ministre peut accorder un crédit temporaire applicable sur le paiement des droits prescrits correspondant à la valeur des traitements sylvicoles réalisés.

À la suite de la présentation du rapport annuel, ces crédits sont ajustés, s'il y a lieu, afin qu'ils correspondent à la valeur des traitements sylvicoles acceptés par le ministre conformément à l'article 73.1.

« **73.3** La valeur des traitements sylvicoles visés par le deuxième alinéa de l'article 73.1 est fixée par le ministre selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. ».

12. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2° et après le mot « planures », des mots « , de fibres de bois recyclables » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'un bénéficiaire récupère sur les cours d'eau des inventaires de bois récoltés dans les forêts du domaine public, à la suite de l'arrêt définitif de ses opérations de flottage, le ministre ne peut réviser, pour cette cause, le volume annuel attribué par son contrat qui ne fait pas l'objet d'un permis d'intervention. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1** Le ministre peut également réviser le volume attribué par un contrat dans le cas d'un changement dans les besoins de l'usine de transformation du bénéficiaire à la suite de la cessation définitive d'une partie des opérations de cette usine. ».

14. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de « des articles 53, 55 ou 61 », par « de l'article 61 ».

15. Les articles 88, 89, 89.1, 90 et 91 de cette loi sont abrogés.

16. L'article 121 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « prioritaires » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « d'une entreprise industrielle » par les mots « d'un propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

« **123.1** Les travaux forestiers de mise en valeur faisant l'objet d'une prescription sylvicole approuvée par un ingénieur forestier et non prévus au plan de gestion, sont également admissibles au remboursement de taxes foncières selon les conditions prévues au paragraphe 3° de l'article 123.

Si les travaux réalisés au cours de la dernière année fiscale et déclarés au ministre représentent des dépenses supérieures au montant des taxes foncières à rembourser, l'excédent de ces dépenses peut être admissible au remboursement de la taxe foncière au cours des trois années subséquentes conformément à l'article 123. ».

18. L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « forêt » des mots « contre les incendies » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « des » par le mot « les ».

19. Cette loi est modifiée par le remplacement de la section I du chapitre II du titre III par la suivante :

« SECTION I

« PLANS D'INTERVENTION

« **146.** Le ministre peut, pour un territoire qu'il délimite, reconnaître un organisme de protection de la forêt contre les insectes

nuisibles et les maladies cryptogamiques regroupant les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et des propriétaires de forêts privées.

Cet organisme est chargé de la préparation et de l'application des plans d'intervention contre ces insectes et ces maladies.

« **147.** Pour être reconnu par le ministre, l'organisme doit lui transmettre pour approbation ses règlements portant sur les cotisations des membres et le financement de ses activités, de même qu'un plan d'organisation pour la préparation et l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques.

Le plan d'organisation fait état notamment des effectifs, des équipements et des moyens que l'organisme entend utiliser pour l'application des plans d'intervention. Il doit être maintenu à jour jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit requis par le ministre.

Si l'organisme fait défaut de se conformer au présent article, le ministre établit un mode de protection qu'il juge convenable aux frais de cet organisme ou aux frais de chacun de ses membres.

« **147.1** Tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit adhérer à l'organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre pour le territoire dont fait partie son unité d'aménagement.

Le ministre devient membre d'office de tout organisme de protection qu'il reconnaît.

« **147.2** Le ministre peut refuser la délivrance d'un permis d'intervention si le bénéficiaire n'adhère pas à l'organisme de protection ou n'acquiesce pas les cotisations fixées par cet organisme.

« **147.3** Lorsqu'une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique affecte ou est sur le point d'affecter une forêt du domaine public, le ministre demande à l'organisme de protection de préparer un plan d'intervention pour le territoire délimité.

Le plan d'intervention est préparé en consultation avec les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier de même que les propriétaires de forêts privées qui adhèrent à l'organisme de protection.

Le plan d'intervention est approuvé par le ministre et appliqué par l'organisme de protection.

« **147.4** Dans le territoire approuvé par le ministre, l'organisme de protection doit assumer les dépenses pour l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques.

Ces dépenses lui sont remboursées par le ministre en tout ou en partie suivant le taux que détermine le gouvernement par voie réglementaire et sur production des pièces justificatives.

« **147.5** Lorsqu'il estime qu'une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique affectant une forêt du domaine privé menace de s'étendre à une forêt avoisinante du domaine public et que cette épidémie est susceptible de causer des pertes économiques importantes, le ministre requiert de l'organisme de protection un plan d'intervention sur le territoire concerné et veille à son application.

Le ministre peut réclamer du propriétaire d'une forêt où il intervient pour appliquer le plan, le remboursement des coûts de cette intervention.

[[« **147.6** Les sommes requises pour le paiement des dépenses reliées à l'application des plans d'intervention visés à l'article 147.4 et, le cas échéant, à l'article 147.5 sont prises sur les crédits accordés annuellement par le Parlement.

Toutefois, les sommes requises pour le paiement des dépenses résultant d'une intervention de nature imprévue et urgente sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement, si le solde des crédits accordés est insuffisant. ».]

20. L'article 170.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du troisième alinéa, de « , 88 ».

21. L'article 172 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3.1°, du nombre « 89.1 » par le nombre « 73.2 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 11°, de « d'un plan visé à l'article 146 » par « des plans visés à l'article 147.4 ».

22. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « sans permis » par les mots « en contravention avec une disposition de la présente loi ou d'un règlement ».

23. L'article 233 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « à l'organisme de protection de la forêt reconnu » par les mots « aux organismes de protection de la forêt reconnus » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « à l'organisme » par les mots « aux organismes » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « cet organisme » par les mots « ces organismes ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 236, du suivant :

« **236.0.1** Malgré l'article 236, le présent chapitre continue d'avoir effet jusqu'à l'expiration du délai de 30 jours prévu au troisième alinéa de l'article 229, à l'égard de toute personne à qui le ministre a adressé, conformément à cet article, une proposition de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Le présent chapitre continue également d'avoir effet à l'égard d'une personne visée aux articles 219 ou 221, à qui le ministre a consenti un contrat, jusqu'à sa prise d'effet si celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 1990. ».

25. L'article 239 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , 88, 89 ».

26. L'article 239.1 de cette loi est modifié par la suppression dans la deuxième ligne du premier alinéa de « , 88, 89 ».

27. La clause d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier consenti par le ministre avant le 1^{er} avril 1990 ou d'une proposition de contrat adressée conformément à l'article 229 à une personne admissible, qui autorise un bénéficiaire à récolter au cours des cinq années subséquentes un volume de bois ronds n'ayant pas fait l'objet de récolte au cours d'une année, est sans effet.

28. L'article 10 a effet à compter du 1^{er} avril 1990.

29. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).